

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

CABINET *P*

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

**Arrêté n° 338 /MDN/CAB portant organisation
du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI
au titre du recrutement direct.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2023 du 27 mai 2023 modifiant et complétant la loi n°10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 86/959 du 19 septembre 1986 portant création de l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 89/243/PR/MDS/DIE du 5 avril 1989 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n°2023-686 du 28 juin 2023 portant attributions du ministre de la défense nationale.



ARRETE :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI au titre du recrutement direct de quarante (40) jeunes congolais(es), avec un quota de 20% ouvert aux jeunes filles, en provenance de la vie civile, pour y suivre une formation de vingt-quatre (24) mois.

Le concours se déroulera le **dimanche 05 juillet 2026** à Brazzaville.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- Être de nationalité congolaise ;
- N'avoir jamais été condamné(e) ;
- Être titulaire d'une licence avec la mention « Assez-bien » ou plus ;
- Être âgé(e) de 25 ans au plus au 31 décembre 2026 ;
- Être apte physiquement.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature transmis à monsieur le commandant des écoles des forces armées congolaises dans la période du 1^{er} au 30 avril 2026, comprendra :

- Une (01) demande manuscrite ;
- Trois (03) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- Un (01) certificat de nationalité ;
- Un (01) casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- Deux (02) copies légalisées du diplôme de licence ;
- Un (01) certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin militaire attitré ;
- Une (01) autorisation spéciale de concourir délivrée par la direction de la scolarité et des examens de l'université Marien NGOUABI ou Denis SASSOU NGUESSO ou par le ministère en charge de l'enseignement supérieur, pour les diplômes obtenus dans les établissements privés agréés ;
- Une (01) photocopie en couleur de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- Les copies du diplôme de licence obtenu à l'étranger doivent faire l'objet d'une certification par le ministère en charge des affaires étrangères ou par le poste diplomatique ou consulaire du pays d'obtention ;
- Six (06) photos en couleur au format identité.



Chapitre 4 : De l'organisation

Article 4 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrêtera et publiera la liste définitive des candidats au concours.

Il précisera par une note de service les attributions, la composition de la commission d'organisation et le calendrier de déroulement des épreuves.

Article 5 : Les épreuves communes du concours seront le français et la culture générale.

Les candidat(e)s s'inscriront dans l'une des épreuves en option suivantes :

- les mathématiques, pour les sciences;
- la dissertation, pour les lettres.

Chapitre 5 : De l'admission

Article 6 : Seront déclaré(e)s admissibles à l'issue des épreuves écrites, les quarante (40) candidat(e)s les mieux classé(e)s parmi ceux (celles) ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 12/20.

Article 7: Les candidat(e)s déclaré(e)s admissibles passeront les épreuves sportives et une visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ».

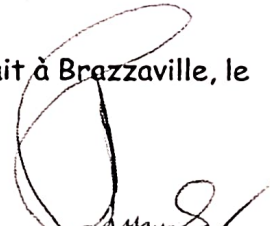
Article 8 : Les candidat(e)s admissibles déclaré(e)s inaptes à l'issue des épreuves sportives et de la visite médicale approfondie d'aptitude physique, seront remplacé(e)s par les candidat(e)s les mieux classé(e)s, après les quarante (40) premier (ère)s initialement retenu(e)s. Ces candidats devront remplir les conditions prescrites par les articles 6 et 7.

Article 9 : Seront déclaré(e)s définitivement admis(es) par le chef d'état-major général des forces armées congolaises, les quarante (40) candidat(e)s les mieux classé(e)s ayant passé avec succès les épreuves sportives et la visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ».

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 2026


Charles Richard MONDJO.